



n° 170 - 2015

... Actu de la semaine ...

## **Assurance emprunteur : le « droit à l'oubli »**

La convention AERAS (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé), en vigueur depuis le 6 janvier 2007, modifiée en février 2011, est à nouveau révisée, pour faire suite au protocole d'accord du 24 mars 2015 sur le « droit à l'oubli ».

Pour mémoire, la convention AERAS, signée entre l'État, les représentants des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et ceux des associations de personnes malades ou handicapées, intègre désormais un « droit à l'oubli » (pour les pathologies cancéreuses) et la mise en place d'une grille de référence, pour certaines pathologies (cancéreuses et autres pathologies y compris chroniques).

Depuis le 2 septembre 2015, les candidats à l'assurance emprunteur n'ont pas à signaler leur cancer passé, ni à payer de surprime, ni à être exclus des garanties, 15 ans après la date de fin du protocole thérapeutique. Pour les candidats à l'assurance qui ont eu un cancer avant l'âge de 15 ans, ce délai est ramené à 5 ans.

La convention prévoit également qu'une grille de référence visant à accélérer l'intégration du progrès médical au sein de la tarification des assurances emprunteur sera établie avant le 31 décembre 2015.

La grille de référence devra :

- lister les pathologies pour lesquelles une assurance emprunteur peut être accordée, aux malades ou anciens malades, sans surprime, ni exclusion liées à la pathologie identifiée dans la liste. S'agissant des pathologies cancéreuses, la grille listera celles qui permettent l'accord d'une telle assurance dans des délais inférieurs à ceux prévus au titre du « droit à l'oubli » ;
- intégrer les pathologies pour lesquelles les données de la science permettent de proposer une assurance dans des conditions se rapprochant des conditions standards ;
- définir par pathologie, les délais à compter desquels l'assurance est accordée et leur point.

Les demandes d'assurance concernées par ces nouvelles mesures doivent respecter les conditions de mise en jeu de la convention, à savoir :

- des opérations de prêts projetées d'un montant inférieur ou égal à 320 000 €,
- un âge de l'emprunteur n'excédant pas 70 ans en fin de prêt.

Le groupe de travail qui examine les possibilités d'extension des dispositifs pour les contrats ne répondant pas à ces conditions proposera la grille de référence à l'automne 2015, pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Source :

<http://www.aeras-infos.fr/site/aeras/lang/fr/Accueil>



Réalisé le 25 septembre 2015